|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/40/12/Add.1 | |
|  | **Advance Version** | | Distr. générale  8 mars 2019  Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarantième session**

25 février–22 mars 2019

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

**République Centrafricaine**

**Additif**

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné

1. Au total, **207** recommandations ont été adressées à la République Centrafricaine, recommandations pour lesquelles le Gouvernement formule les observations ci-après.

I. Le Gouvernement prend note des recommandations suivantes

N°121.1 ; 121.9 ; 121.10 ; 121.14 ; 121.16 ; 121.17 ; 121.11 ; 121.12 ; 121.13 ; 121.61 ; 121.62 ; 121.63 ; 121.98 ; 121.104 ; 121.105 ; 121.107 ; 121.108 ; 121.109 ; 121.110 ; 121.111 ; 121.112 ; 121.113 ; 121.114 ; 121.144 ; 121.149 ; 121.155 ; 121.185 ; 121.186.

II. Les recommandations ci-après recueillent l’appui du Gouvernement

N° 121.2 et 121.3

2. Des dispositions sont en cours pour ratifier dans un délai raisonnable le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communication

N°121.4

3. Le processus de ratification de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs famillesaboutira dès l’adoption du Document de Politique Nationale Migratoire actuellement en finalisation.

N°121.5 et 121.6

4. La Convention relative aux Droits des personnes handicapées a été ratifiée depuis le **1er Décembre 2016**. Il reste juste à transmettre les instruments de ratification.

N°121.7

5. La Convention contre la Criminalité Transnationale organisée a été ratifiée et intégrée dans le dispositif législatif à travers la **Loi n°06.014 du 03 juillet 2006.**

N°121.8

6. La procédure de ratification de ladite Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide aboutira inéluctablement à la suite des conclusions des travaux actuellement en cours du Comité National de Prévention du Génocide et autres atrocités criminelles.

N° 121.15 ; 121.21 ; 121.46 ; 121.47 ; 121.48 ; 121.49 ; 121.50 ; 121.51 ; 121.52 ; 121.53 ; 121.54 ; 121.55 ; 121.56 ; 121.57 ; 121.58 ; 121.72 ; 121.74 ; 121.81 ; 121.82 ; 121.83 ; 121.95 ; 121.102 ; 121.143

7. Le Département de la justice s’emploie depuis plusieurs mois, avec le concours de la **MINUSCA**, à redéployer tous les magistrats et autres acteurs de la justice sur toute l’étendue du territoire national.

8. Il en est de même pour l’Administration territoriale qui se remet progressivement en place après l’installation des **16 préfets** dans leur zone de juridiction.

9. Conformément à la feuille de route de l’initiative de paix de l’Union Africaine, un accord global consensuel de paix, de réconciliation et de sortie définitive de crise, paraphé le **2 février 2019** à Khartoum au Soudan, a été signé par le Gouvernement Centrafricain et les **14** groupes armés, le 6 février 2019 à Bangui.

10. A travers cet accord, les parties s’accordent à renoncer à tout recours à la force armée pour le règlement de quelques différends qu’elles puissent avoir.

11. L’État s’est engagé à poursuivre la réforme du secteur de sécurité et garantir le caractère républicain et professionnel de l’armée et des forces de sécurité intérieure.

12. Conformément à l’entente de Khartoum, le Gouvernement et les groupes armés se sont accordés sur l’importance du Programme National de Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement (**PNDDRR**) et de sa stratégie de mise en œuvre dans le processus de stabilisation du pays.

13. Parallèlement, la Stratégie de Réforme du Secteur de Sécurité va se poursuivre.

N° 121.18 ; 121.19 ; 121.22 ; 121.23 ; 121.24 ; 121.25 ; 121.26 ; 121.27 ; 121.28 ; 121.29 ; 121.30 ; 121.31 ; 121.32 ; 121.33 ; 121.34 ; 121.65 ; 121.66 ; 121.67 ; 121.68 ; 121.69

14. Il faut noter le développement en cours de la Politique Nationale des Droits de l’Homme dont le document, rédigé par un comité ad-hoc institué par le Ministre de la Justice et des Droits de l’Homme, sera rendu officiel très prochainement.

15. La Commission Nationale des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales (**CNDHLF**) créée en **2017** conformément aux principes de Paris, dont le Bureau Exécutif a été approuvé par Décret est désormais opérationnel, malgré quelques difficultés inhérentes à toute institution naissante.

16. Un local a été mis à la disposition dudit Bureau dont le Budget de fonctionnement a été approuvé par l’Assemblée Nationale.

17. La Cour Pénale Spéciale est également opérationnelle depuis **2018**. Tous les organes juridictionnels ont été pourvus selon le mode de recrutement retenu par la loi organique.

18. Des plaidoyers sont menées à l’endroit de la Communauté Internationale pour que la CPS puisse bénéficier des ressources financières additionnelles nécessaires à son fonctionnement.

N° 121.20 ; 121.179 ; 121.180 ; 121.181 ; 121.182 ; 121.183 ; 121.184

19. La loi relative au code de l’enfant transmise par le Gouvernement au Parlement, sera soumise au vote des députés lors de la prochaine session.

N° 121.36 ; 121.37 ; 121.38 ; 121.39 ; 121.40 ; 121.41 ; 121.42 ; 121.43 ; 121.44 ; 121.45

20. Une proposition de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant certaines dispositions du code pénal, émanant d’un député de la Nation, est présentement examinée par le gouvernement et sera transmise à l’Assemblée Nationale en temps opportun.

21. Le Gouvernement engagera la procédure de ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, si la proposition de loi est adoptée.

N°121.35

22. Conformément à l’accord de Khartoum, le Gouvernement s’est engagé à promouvoir l’inclusion, la discrimination positive et des mesures temporaires spéciales afin de corriger les inégalités qui affectent les communautés et les régions qui ont été lésées par le passé et d’assurer leur pleine participation à la vie politique, économique et sociale de la nation.

23. ***L’alinéa 2 de l’article 115 du Code Pénal Centrafricain*** qui fait allusion aux relations entre deux personnes de même sexes, n’évoque que le cas d’attentat aux mœurs commis dans un lieu ouvert au public. L’Homosexualité n’est donc pas expressément incriminée en tant qu’orientation sexuelle par le code pénale.

N° 121.59 ; 121.78 ; 121.79 ; 121.91

24. Le Ministère de la Justice et des Droits de l’Homme avec l’appui de la **MINUSCA** vient d’adopter les Termes de Références en vue de la mise en place d’un Système d’Alerte Précoce (**SAP**) en Centrafrique. C’est un centre de collecte et de gestion des informations importantes concernant les conflits potentiels et les menaces de paix pour y trouver des réponses rapides.

25. Le département envisage également l’instauration, toujours avec l’appui de la **MINUSCA,** d’un Forum des Droits de l’Homme.

26. Cette plateforme de travail dont le lancement est prévu en **2019**, aura pour objectifs entre autre de faciliter, de manière plus régulière et confidentielle, le partage d’informations sur les allégations de violations des Droits de l’Homme, qui auraient été commises sur des populations et le suivi qui doit en être est fait.

N°121.60 ; 121.90 ; 121.188

27. Le Gouvernement avec le concours de la Division des Droits de l’Homme de la **MINUSCA**, a élaboré une stratégie de vérification des antécédents de violation des Droits de l’Homme avant tout recrutement dans les forces de défense et de sécurité.

28. Par arrêté interministériel (Sécurité Publique et Défense Nationale) en date du **28 septembre 2017**, il a été institué une procédure d’organisation d’enquêtes de moralité et criblage de sécurité à l’encontre des candidats à la réinsertion ou à l’intégration dans les forces armées centrafricaines.

29. L’objectif recherché est d’assurer un recrutement qualitatif dans le respect des Droits de l’Homme et ce conformément à la stratégie de la réforme du secteur de la sécurité.

30. Par ailleurs, pour promouvoir la discipline au sein des forces armées et garantir les droits des victimes en leur offrant la possibilité de constitution de partie civile, le Gouvernement a doté le pays d’un Code de Justice Militaire dont la loi a été promulguée le **06 mars 2017**.

N° 121. 64

31. La RCA a engagé, depuis quelques années, une réforme du service public pénitentiaire visant l’instauration d’un système carcéral démilitarisé, professionnel, sous contrôle civil, respectueux des standards internationaux, des Droits de l’Homme et orienté vers la réinsertion sociale des détenus.

N° 121.70 : 121.71 ; 121.73 ; 121.75 ; 121.76 ; 121.79 ; 121.81 ; 121.82 ; 121.83 ; 121.85 ; 121.87 ; 121.93 ; 121.94

32. Avec le concours du **PNUD** le Ministère de la Justice et des Droits de l’Homme est en train d’élaborer un programme sectoriel qui prendra en compte tous les projets à court, moyen et long terme, notamment en matière de renforcement des capacités en ressources humaines, financières et matérielles.

33. Par ailleurs, le Gouvernement admet que faire justice pour les crimes graves est la condition sine qua non pour une paix durable et une réconciliation véritable en République Centrafricaine.

34. Cette volonté induit l’obligation de juger les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, commis pendant des années sur le territoire national.

35. Les auteurs de ces crimes doivent être soumis à des procès justes et équitables afin non seulement de rendre justice aux victimes de toutes ces atrocités, mais aussi pour prévenir la commission de nouveaux crimes et permettre d’envisager sereinement la réconciliation nationale tant souhaitée.

N° 121.77

36. Avec le concours du **PNUD**, il a été élaboré au profit de la Cour Pénale Spéciale une stratégie de protection des témoins et des victimes que le Gouvernement envisage élargir à l’avenir aux cours et tribunaux de la **RCA**.

N° 121.80

37. Aux termes de la nouvelle constitution, les accords et contrats relatifs au secteur minier sont désormais soumis à la validation du Bureau de l’Assemblée Nationale qui exerce un contrôle sur leur moralité afin d’assurer la transparence dans la gestion des ressources financières générées.

N° 121.84

38. A l’exemple de la procédure d’organisation des enquêtes de moralité et criblage de sécurité à l’encontre des candidats à la réinsertion ou à l’intégration dans les forces armées centrafricaines, le Gouvernement envisage à l’avenir étendre cette expérience à tous les corps constitués de l’État.

N° 121. 86 ; 121.89 ; 121.92

39. Le mécanisme de justice transitionnelle est essentiellement caractérisé par la mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation, Réconciliation (**CVJRR**) qui trouve son origine dans la Stratégie Globale pour la Réconciliation Nationale élaborée en novembre **2014** par le Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Promotion de la Culture Civique.

40. Après la Création du Comité de Pilotage par Décret le **11 février 2017**, les Membres dudit Comité désignés par leurs entités respectives, ont été nommés par Décret du président de la République le **08 mars 2018**.

41. Le Comité de Pilotage s’attelle d’ores et déjà à l’organisation des consultations nationales et à la mise en place proprement dite de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation dont l’objectif primordial est de réaliser la refondation de la mémoire collective par l’édification de la vérité des faits entre « bourreaux et victimes ». Ceci permettra de rendre une justice entière qui prenne compte des dommages subis par les victimes, leur réparation et surtout la réconciliation entre les centrafricains.

N° 121.88 ; 121.92

42. L’Accord de Khartoum écarte toute idée d’octroi d’amnistie en faveur des personnes coupables de violations de Droit International et de violations graves des Droits de l’homme.

43. **L’article 7** de l’Accord de Khartoum dispose que les parties, tout en rejetant toute idée d’impunité et en reconnaissant le principe de la présomption d’innocence, admettent l’existence et les conséquences douloureuses ainsi que les stigmates des crimes graves sur l’ensemble des citoyens et des communautés de la République Centrafricaine.

N° 121.91 ; 121.137 ; 121.141 ; 121.142 ; 121.145 ; 121.146 ; 121.147 ; 121.148 ; 121.150 ; 121.151 ; 121.152 ; 121.123 ; 121.153 ; 121.154 ; 121.156 ; 121.157 ; 121.158 ; 121.159 ; 121.160 ; 121.161 ; 121.162 ; 121.163 ; 121.164 ; 121.165 ; 121.166 ; 121.167 ; 121.168 ; 121.169 ; 121.171 ; 121.172 ; 121.173 ; 121.174 ; 121.176 ; 121.177 ; 121.178 ; 121.187 ; 121.189 ; 121.190 ; 121.191 ; 121.192 ; 121.193 ; 121.194 ; 121.195 ; 121.196 ; 121.197 ; 121.198 ; 121.199 ; 121.200

44. Sur la base de la **Loi N° 06.032 du 27 décembre 2006**, portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, fut créée en **2015** une Unité Mixte d’Intervention Rapide et de Répression (**UMIRR**) des violences faites aux femmes.

45. Cette structure a pour taches de réagir rapidement aux cas présumés de violences sexuelles en collectant et en préservant les preuves, en interrogeant les victimes, en documentant les cas et en orientant les victimes vers la justice.

46. L’**UMIRR,** bénéficie d’appui constant dela part du Gouvernement et de la Communauté Internationale en terme de ressources humaines et financières et surtout dans le domaine de renforcement des capacités.

N°121. 96 ; 121.97 ; 121.99 ; 121.100

47. Le Ministère de la Justice et des Droits de l’Homme a institué un Comité d’experts avec pour mission d’élaborer un projet de législation en matière de protection des **DDH**.

48. Les membres du Haut Conseil de la Communication ont tenu un atelier en **mars 2018** qui leur a permis de procéder à la relecture de la **Loi N°05.002 du 22 février 2005** relative à la liberté de la presse en République Centrafricaine. La révision de cette loi a pour objet de combler les vides juridiques constatés dans les différents textes juridiques régissant le secteur des médias et protégeant les journalistes.

N°121.101 ; 121.103

49. La volonté du Gouvernement en matière delutte contre les propos haineux, l’extrémisme et l’incitation à la violence s’est matérialisée aux travers l’accord de Khartoum par lequel les parties s’engagent à s’abstenir désormais de tout propos haineux, de comportements extrémistes ou d’incitations à la violence.

N°121.106 ; 121.170

50. Le Gouvernement a élaboré un document de Politique Nationale qui définit une nouvelle Stratégie Nationale en matière d’emploi, de protection sociale et de formation professionnelle à l’endroit des jeunes et des femmes.

N°121.115 ; 121.116 ; 121.117 ; 121.118 ; 121.119 ; 121.120 ; 121.121 ; 121.122 ; 121.123 ; 121.124 ; 121.125 ; 121.126 ; 121.127 ; 121.128 ; 121.129 ; 121.130 ; 121.131 ; 121.132 ; 121.133 ; 121.134 ; 131.135 ; 121.136

51. Le Gouvernement a adopté un plan stratégique de développement des ressources humaines pour la santé (**2017-2021)**, un plan de construction, réhabilitation et équipements des structures sanitaires **2017-2027** et un Programme Intérimaire du Secteur de Santé (**2018-2019)**.

N°121.139

52. La loi **N° 97.013 du** **11 novembre 1997**, portant Code de la Famille de la République Centrafricaine a fixé l’âge minimum du mariage et donc de la majorité à **18 ans** révolus aussi bien pour l’homme que la femme.

N°121.138 ; 121.140

53. Concernant l’égalité des droits et des chances des femmes et leur participation aux prises de décisions, le gouvernement a adopté à la Loi **N° 16.004 du 24 novembre 2016**, instituant la parité entre homme et femme dans les emplois publics, para publics et privés dont ceux de l’informel et le formel.

N°121.201 ; 121.202 ; 121.203 ; 121.204

54. La situation et les droits des personnes handicapées sont garantis par la Loi **N° 00.007 du 20 décembre 2000**, portant statut, protection et promotion des personnes handicapées.

55. Le Gouvernement a par ailleurs adhéré au Plan d’Action Continental pour la décennie des personnes handicapées (**2010-2019**) qui encourage leur autonomisation.

N°121.175

56. L’article **294** sus visé ne correspond pas à la problématique de discrimination fondée sur le sexe et l’identité du genre.

N°121.205 ; 121.206 ; 121.207

57. Un Comité National Permanent de Concertation et de Coordination pour la Protection des Droits des Personnes Déplacées à l’intérieur du territoire de la République Centrafricaine a été créé depuis le **24 juin 2009**.

58. La **RCA** a souscrit aux Principes Directeurs des Nations Unies sur les Personnes Déplacées Internes.

59. Ces engagements sont traduits par l’adoption de la loi portant statut des réfugiés en République Centrafricaine adoptée en **décembre 2007.**

60. Concernant les déplacées internes, le Gouvernement avait élaboré un Programme d’Urgence et de Relèvement (**2014-2017).**

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)